N° 79

adopté

SÉNAT

le 18 décembre 1985

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé.

(Urgence déclarée.)

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, en première lecture après déclaration d'urgence, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7° législ.): 3025, 3092 et in-8° 913.

Sénat: 109 et 215 (1985-1986).

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTITUTIONS SOCIALES ET MÉDICO-SOCIALES

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI N° 75-535 DU 30 JUIN 1975 RELATIVE AUX INSTITUTIONS SOCIALES ET MÉDICO-SOCIALES

Article premier A.

Après l'article 2 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 précitée, il est inséré un article 2-1 ainsi rédigé :

- « Art. 2-1. Il est créé dans chaque département un conseil du développement social présidé alternativement par le président du conseil général et par le représentant de l'Etat dans le département.
 - « Ce conseil comprend des représentants :
- « 1° de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes de sécurité sociale;

- « 2° des institutions sanitaires et sociales publiques et privées ;
- « 3° des professions de santé et des travailleurs sociaux ;
- « 4° des associations concernées, notamment de l'union départementale des associations familiales.
- « Le conseil départemental du développement social est consulté préalablement à l'élaboration du schéma départemental des établissements et services sociaux et médico-sociaux et du règlement départemental d'aide sociale.
- « Il est également saisi par le président du conseil général ou le représentant de l'Etat dans le département ou se saisit, à la demande de la moitié de ses membres, de toute question relative au développement social dans le département.
- « Il examine chaque année un rapport présentant la mise en œuvre des programmes sociaux et médicosociaux au cours de l'année précédente et définissant les orientations de ces programmes pour l'année en cours et les années suivantes.
- « Un décret fixe les modalités d'application du présent article. ».

Article premier.

Après l'article 2 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 précitée, il est inséré un article 2-2 ainsi rédigé :

- « Art. 2-2. Un schéma précise, dans chaque département :
- « la nature des besoins sociaux et notamment de ceux nécessitant des interventions sous forme de création d'établissements ou de services sociaux et médicosociaux ou par une autre voie;
- « les perspectives de développement ou de redéploiement de ces établissements et services compte tenu des éléments précédents, des ressources disponibles et des possibilités offertes par les départements voisins;
 - « les critères d'évaluation des actions conduites ;
- « les modalités de la collaboration ou de la coordination susceptibles d'être établies ou recherchées avec d'autres collectivités afin de satisfaire tout ou partie des besoins recensés.
- « Le schéma est arrêté par le conseil général après avis du conseil départemental du développement social. Toutefois, en tant qu'il concerne des établissements et services sociaux ou médico-sociaux fournissant des prestations prises en charge concurremment, d'une part, par le département, d'autre part, par l'Etat, un organisme d'assurance maladie ou d'allocations familiales ou d'assurance vieillesse, le schéma est arrêté conjointement par le président du conseil général et le représentant de l'Etat dans le département. Il en va de même en ce qui concerne les établissements et services auxquels l'autorité judiciaire confie directement et habituellement des mineurs.
- « Le schéma départemental est périodiquement révisé dans les mêmes conditions. Il est transmis pour information à la commission régionale des équipements sanitaires et sociaux. ».

Art. 2.

L'article 3 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 précitée est ainsi modifié :

IV. — Avant l'avant-dernier alinéa, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Un décret en Conseil d'Etat fixe la liste des services à caractère social ou médico-social intervenant dans le maintien à domicile ou l'action éducative qui ne peuvent être créés ou recevoir une extension importante qu'après avis motivé de la commission régionale ou de la commission nationale mentionnées à l'article 6 de la présente loi. ».

V (nouveau). — A l'avant-dernier alinéa, les mots : « visées au premier alinéa » sont remplacés par les mots : « visées ci-dessus ».

Art. 3 et 4.

Art. 5.

Les trois premiers alinéas de l'article 9 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 précitée sont remplacés par les alinéas suivants :

« La création, la transformation et l'extension des établissements et services énumérés à l'article 3 et qui sont gérés par des personnes physiques ou par des personnes morales de droit privé sont subordonnées à une autorisation délivrée avant tout commencement d'exécution du projet.

- « Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 46 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, l'autorisation est délivrée par le président du conseil général pour les établissements visés au 1° et au 5° de l'article 3. Pour tous les autres établissements, elle est délivrée par l'autorité compétente de l'Etat.
- « Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 46 susvisé de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée, l'autorisation est, pour les services mentionnés au dixième alinéa de l'article 3 de la présente loi, délivrée, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, selon les cas, par le président du conseil général ou par le représentant de l'Etat.
- « Toutefois, l'autorisation est délivrée conjointement par le président du conseil général et par le représentant de l'Etat dans le département pour les établissements et services auxquels l'autorité judiciaire confie directement et habituellement des mineurs. ».

Art. 6.

Les trois premiers alinéas de l'article 10 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 précitée sont remplacés par l'alinéa suivant : « L'autorisation peut être accordée si, compte tenu de tous les éléments de qualité que peut comporter l'établissement ou le service dont la création, la transformation ou l'extension est projetée, l'opération envisagée répond aux besoins quantitatifs et qualitatifs de la population tels qu'ils ont été appréciés par la commission régionale ou la commission nationale des équipements sanitaires et sociaux lorsque son intervention est prévue par l'article 3 de la présente loi et est conforme aux normes définies par le décret pris en application de l'article 4. ».

Δ	r	t		7	•
4 3		L	•	•	•

..... Conforme

Art. 8.

Après l'article 11 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 précitée, sont insérés les articles 11-1, 11-2 et 11-3 ainsi rédigés :

- « Art. 11-1. L'habilitation et l'autorisation prévues respectivement aux 2° et 3° de l'article 11 peuvent être refusées pour tout ou partie de la capacité prévue, lorsque les coûts de fonctionnement sont manifestement hors de proportion avec le service rendu ou avec ceux des établissements fournissant des services analogues.
- « Il en est de même lorsqu'ils sont susceptibles d'entraîner pour les budgets des collectivités publiques ou des organismes de sécurité sociale des charges injustifiées ou excessives compte tenu, d'une part, des condi-

tions de satisfaction des besoins de la population, d'autre part, du taux moyen d'évolution des dépenses compatible avec la politique sanitaire et sociale et les perspectives économiques et budgétaires de la collectivité concernée, telles qu'elles résultent notamment des prévisions d'évolution des prix et des salaires.

- « Art. 11-2. L'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale peut être assortie d'une convention.
 - « L'habilitation précise obligatoirement :
- « 1° les catégories de bénéficiaires et la capacité d'accueil de l'établissement ou du service :
- « 2° les objectifs poursuivis et les moyens mis en œuvre ;
- « 3° la nature et la forme des documents administratifs, financiers et comptables, ainsi que les renseignements statistiques qui doivent être communiqués à la collectivité publique.
- « Lorsqu'elles ne figurent pas dans l'habilitation, doivent figurer obligatoirement dans la convention les dispositions suivantes :
 - « 1° les critères d'évaluation des actions conduites ;
- « 2º la nature des liens de la coordination avec les autres organismes à caractère social, médico-social et sanitaire :
- « 3° les conditions dans lesquelles des avances sont accordées par la collectivité publique à l'établissement ou au service;

- « 4° les conditions, les délais et les formes dans lesquelles la convention peut être renouvelée ou dénoncée;
- « 5° les modalités de conciliation en cas de divergence sur l'interprétation des dispositions conventionnelles.
- « La convention est publiée dans un délai de deux mois à compter de sa signature.
- « L'établissement ou le service habilité est tenu, dans la limite de sa spécialité et de sa capacité autorisée, d'accueillir toute personne qui s'adresse à lui.
- « Art. 11-3. L'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale peut être retirée compte tenu de :
 - « 1° l'évolution des besoins;
- « 3° la méconnaissance d'une disposition substantielle de l'habilitation ou de la convention;
- « 4° la disproportion entre le coût de fonctionnement et les services rendus ;
- « 5° la charge excessive, au sens des dispositions de l'article 11-1, qu'elle représente pour la collectivité publique ou les organismes assurant le financement.
- « Dans le cas prévu au 1° ci-dessus, l'autorité qui a délivré l'habilitation doit, préalablement à toute décision, demander à l'établissement ou au service de modifier sa capacité en fonction de l'évolution des besoins. La

demande, notifiée à l'intéressé, est motivée. Elle précise le délai dans lequel l'établissement ou le service est tenu de prendre les dispositions requises. Ce délai ne peut être inférieur à six mois.

- « A l'expiration du délai, après avis de la commission régionale ou nationale mentionnée à l'article 6, rendu au vu des observations formulées par l'autorité compétente et par l'établissement ou le service, l'habilitation peut être retirée à l'établissement ou au service pour tout ou partie de sa capacité. Cette décision prend effet au terme d'un délai de six mois.
- « L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux peut être retirée pour les mêmes motifs que ceux énumérés aux 1°, 4° et 5° du présent article. ».

..... Conforme

Art. 9.

Art. 10.

L'article 16 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 précitée, est ainsi rédigé :

« Art. 16. — Les conventions collectives de travail, conventions d'entreprise ou d'établissement et accords de retraite applicables aux salariés des établissements ou services à caractère social ou sanitaire à but non lucratif dont les dépenses de fonctionnement sont, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, supportées, en tout ou partie, directement ou indirectement, soit par des

personnes morales de droit public, soit par des organismes de sécurité sociale, ne prennent effet qu'après agrément donné par le ministre compétent après avis d'une commission où sont représentés des élus locaux et dans des conditions fixées par voie réglementaire. Ces conventions ou accords s'imposent aux autorités compétentes pour fixer la tarification.

« Un rapport relatif aux agréments des conventions et accords mentionnés au premier alinéa du présent article est soumis annuellement au comité des finances locales. ».

Art. 11.

I.	Non	modifié	 	 	 	 	

- II. Le même article est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :
- « Les établissements publics locaux ou les services non personnalisés sont créés par délibération de la ou des collectivités territoriales intéressées. Lorsque les prestations qu'ils fournissent sont de nature à être prises en charge par le département au titre de l'aide sociale, l'avis du président du conseil général doit être recueilli préalablement à la délibération. Lorsque les prestations qu'ils fournissent sont de nature à être prises en charge par l'Etat au titre de l'aide sociale ou par des organismes de sécurité sociale, les décisions de création, de transformation ou d'extension sont soumises à autorisation délivrée par l'autorité compétente de l'Etat dans les conditions prévues à l'article 9.
- « La mise en service des établissements est subordonnée à un contrôle de conformité aux normes mention-

nées à l'article 4, opéré après achèvement des travaux par l'organe exécutif de la collectivité territoriale qui les a créés ou, lorsque celui-ci a été créé par délibération de plusieurs collectivités territoriales, par l'organe exécutif de la collectivité territoriale sur le territoire de laquelle est implanté l'établissement.

- « Les établissements publics locaux et les services non personnalisés peuvent être habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale ou autorisés à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux. Pour les établissements mentionnés aux 1° et 5° de l'article 3, l'habilitation est délivrée par le président du conseil général. Pour les autres établissements, elle est délivrée, s'il y a lieu, par le représentant de l'Etat. Celui-ci est dans tous les cas compétent pour autoriser les établissements ou services à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 272 du code de la sécurité sociale. L'habilitation ou l'autorisation peut être refusée ou retirée pour les motifs et selon les modalités énoncés aux articles 11-1 et 11-3 de la présente loi. Pour les services mentionnés au dixième alinéa de l'article 3, l'habilitation est délivrée par le président du conseil général ou par le représentant de l'Etat dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.
- « Les établissements publics locaux et les services non personnalisés peuvent être fermés totalement ou partiellement, à titre provisoire ou définitif, pour les motifs énoncés à l'article 14, par le représentant de l'Etat. ».

			Art. 12.				
 	 	 	 Conforme	 	 	 	

Art. 13.

L'article 20 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 précitée, est ainsi rédigé :

« Art. 20. — Les établissements publics mentionnés à l'article 19 sont administrés par un conseil d'administration assisté d'un directeur. Celui-ci est nommé par l'autorité compétente de l'Etat, après avis conforme du président du conseil d'administration. ».

Art. 14 et 15.

..... Conformes

Art. 16.

L'article 24 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 précitée est ainsi rédigé :

- « Art. 24. Les établissements mentionnés au 4° de l'article L. 792 du code de la santé publique non personnalisés sont dotés d'une commission de surveillance nommée par le président du conseil général et d'un directeur nommé, après avis conforme du président du conseil général, par l'autorité compétente de l'Etat.
- « Lorsqu'ils constituent des établissements publics personnalisés, ils sont administrés par un conseil d'administration assisté d'un directeur nommé, après avis conforme du président du conseil d'administration, par l'autorité compétente de l'Etat. ».

Art. 17 et 18.
Conformes
Art. 19.
Il est inséré, après l'article 26-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 précitée, un article 26-3 ainsi rédigé :
« Art. 26-3. — Les personnes qui s'absentent tem- porairement, de façon occasionnelle ou périodique, de l'établissement où elles sont accueillies peuvent être dis- pensées d'acquitter une partie de leurs frais d'héberge- ment.
« Les conditions d'application du présent article, qui peuvent être variables selon la nature de l'établissement et le mode de prise en charge desdits frais, sont soit fixées par décret en Conseil d'Etat, lorsqu'il s'agit d'établissements dont le financement est assuré grâce à une participation directe ou indirecte de l'Etat ou d'organismes de sécurité sociale, soit déterminées par le règlement départemental d'aide sociale lorsqu'il s'agit d'établissements dont le département assure seul le financement. ».
Art. 20 à 22.
Conformes

CHAPITRE II

DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI N° 70-1318 DU 31 DÉCEMBRE 1970 PORTANT RÉFORME HOSPITALIÈRE

Art. 23 à 25.	
 . Conformes	

CHAPITRE III

DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

..... Conformes

Art. 26 A et 26.

Art. 27.

L'article L. 519 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Art. L. 519. — Les allocations sont versées à la personne qui assume, dans quelques conditions que ce soit, la charge effective et permanente de l'enfant.

- « Lorsqu'un enfant est confié au service de l'aide sociale à l'enfance, les allocations familiales continuent d'être évaluées en tenant compte à la fois des enfants présents au foyer et du ou des enfants confiés au service de l'aide sociale à l'enfance.
- « La part des allocations familiales dues à la famille pour cet enfant est versée à ce service. Toutefois, l'organisme débiteur peut décider, à la demande du président du conseil général ou de la juridiction, à la suite d'une mesure prise en application des articles 375-3 et 375-5 du code civil ou des articles 15, 16, 16 bis et 28 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, de maintenir le versement des allocations à la famille, lorsque celle-ci participe à la prise en charge morale ou matérielle de l'enfant ou en vue de faciliter le retour de l'enfant dans son foyer.
- « Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article, notamment dans les cas énumérés ci-dessous :
- « a) déchéance de l'autorité parentale des parents ou de l'un d'eux;
 - « b) indignité des parents ou de l'un d'eux;
- « c) divorce, séparation de corps ou de fait des parents;
- « d) enfants confiés à un service public, à une institution privée, à un particulier. ».

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES A L'AIDE SOCIALE

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS MODIFIANT LE TITRE II DU CODE DE LA FAMILLE ET DE L'AIDE SOCIALE

Art. 28.	
•	
 Conforme	

Art. 29.

Le chapitre premier et les sections I, II et II bis du chapitre II du titre II du code de la famille et de l'aide sociale sont remplacés par les dispositions suivantes :

« CHAPITRE PREMIER

« Missions et prestations du service de l'aide sociale à l'enfance.

« Section I.

- « Missions du service de l'aide sociale à l'enfance.
- « Art. 40. Le service de l'aide sociale à l'enfance est un service non personnalisé du département chargé des missions suivantes :
- « 1° apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique aux mineurs, à leur famille, aux mineurs émancipés et aux majeurs âgés de moins de vingt et un ans confrontés à des difficultés sociales susceptibles de compromettre gravement leur équilibre;
- « 2° organiser, dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale, des actions collectives visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles;
- « 3° pourvoir à l'ensemble des besoins des mineurs confiés au service et veiller à leur orientation, en collaboration avec leur famille ou leur représentant légal.
- « Pour l'accomplissement de ses missions, et sans préjudice de ses responsabilités vis-à-vis des enfants qui lui sont confiés, le service d'aide sociale à l'enfance peut faire appel à des organismes publics ou privés habilités dans les conditions prévues aux articles 11-1, 11-2

- et 11-3 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ou à des personnes physiques.
- « Le service contrôle les personnes physiques ou morales, à qui il a confié des mineurs, en vue de s'assurer des conditions matérielles et morales de leur placement.

«Section II. « Prestations d'aide sociale à l'enfance.

« Art. 41. — Sans préjudice des pouvoirs reconnus à l'autorité judiciaire, les prestations d'aide sociale à l'enfance mentionnées à la présente section sont accordées par décision du président du conseil général du département où la demande est présentée.

« Sous-section I.

« Aide à domicile.

- « Art. 42. L'aide à domicile est attribuée sur sa demande, ou avec son accord, à la mère, au père ou, à défaut, à la personne qui assume la charge effective de l'enfant, lorsque la santé de celui-ci, sa sécurité, son entretien ou son éducation l'exige et lorsque le demandeur ne dispose pas de ressources suffisantes.
- « Elle est accordée aux femmes enceintes, confrontées à des difficultés médicales ou sociales et financières, lorsque leur santé ou celle de l'enfant l'exige.
- « Elle peut concourir à prévenir une interruption volontaire de grossesse.

- « Elle peut être accordée aux mineurs émancipés et aux majeurs âgés de moins de vingt et un ans, confrontés à des difficultés sociales.

« Sous-section II.

« Prévention de l'inadaptation sociale de l'enfance et de la jeunesse.

- « Art. 45. Lorsque se manifestent des phénomènes d'inadaptation sociale, le département participe aux actions de prévention spécialisée menées en vue de faciliter l'insertion sociale des jeunes et des familles par des équipes publiques ou privées habilitées par le président du conseil général dans les conditions prévues aux articles 11-1, 11-2 et 11-3 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 précitée.
- « Le département peut également participer à la prise en charge d'actions d'animation socio-éducatives en faveur des jeunes et des familles.

« Sous-section III.

« Entretien et hébergement des mineurs et des mères isolées avec leurs enfants.

- « Art. 47. Les frais d'hébergement et d'accouchement des femmes qui ont demandé, lors de leur admission en vue d'un accouchement dans un établis-

sement public ou privé conventionné, à ce que le secret de leur identité soit préservé, sont pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance du département siège de l'établissement.

- « Pour l'application de l'alinéa précédent, aucune pièce d'identité n'est exigée et il n'est procédé à aucune enquête.
- « Lorsque le nom du père ou de la mère de l'enfant figure dans l'acte de naissance établi dans le délai prévu par les articles 55 et suivants du code civil, la prise en charge des frais d'hébergement et d'accouchement par le service n'est pas de droit. ».

Art. 30,	30 <i>bis</i> et	t 31.		
 Co	onformes .		 	

Art. 32.

L'article 77 du code de la famille et de l'aide sociale est ainsi rédigé :

- « Art. 77. Le service de l'aide sociale à l'enfance est placé sous l'autorité du président du conseil général.
- « Le département organise sur une base territoriale les moyens nécessaires à l'accueil et à l'hébergement des enfants confiés au service. Ces moyens comportent notamment des possibilités d'accueil d'urgence. Le service doit en outre disposer de structures d'accueil pour les femmes enceintes et les mères avec leurs enfants de moins de trois ans.

« Pour l'application de l'alinéa précédent, le département peut conclure des conventions avec d'autres collectivités territoriales ou recourir à des établissements et services habilités. ».

Art. 33.
 Conforme
Art. 34.
 Suppression conforme
Art. 35.

Les sections VII et VIII du chapitre II du titre II du code de la famille et de l'aide sociale sont remplacées par les dispositions suivantes :

« CHAPITRE III

« Dispositions financières.

« Art. 84. — Sans préjudice des décisions judiciaires prises sur le fondement de l'article 40 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 précitée et de

l'article 375-8 du code civil, une contribution peut être demandée à toute personne prise en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance, ou, si elle est mineure, à ses débiteurs d'aliments. Cette contribution est fixée par le président du conseil général dans les conditions prévues par le règlement départemental d'aide sociale.

« Art. 85. — Non modifie	
--------------------------	--

- « Art. 86. Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa du présent article, les prestations d'aide sociale à l'enfance mentionnées à la section II du chapitre premier sont à la charge du département qui a prononcé l'admission dans le service de l'aide sociale à l'enfance.
- « Les dépenses mentionnées à l'article 85 sont prises en charge par le département du siège de la juridiction qui a prononcé la mesure en première instance, nonobstant tout recours éventuel contre cette décision.
- « Lorsque, pendant l'exécution de la mesure, la juridiction décide de se dessaisir du dossier au profit d'une autre juridiction, elle porte cette décision à la connaissance des présidents des conseils généraux concernés. Le département siège de la juridiction désormais saisie prend en charge les frais afférents à l'exécution de la mesure.

« Art. 87 et 88. — Non modifiés		»
---------------------------------	--	---

Art. 35 bis et 36.

|--|

Art. 37.

L'article 95 du code de la famille et de l'aide sociale est ainsi modifié :

- I. Le premier alinéa est ainsi rédigé :
- « Si elle n'y est pas autorisée en vertu d'une autre disposition relative à l'accueil des mineurs, toute personne physique ou toute personne morale de droit privé qui désire héberger ou recevoir des mineurs de manière habituelle, collectivement, à titre gratuit ou onéreux, doit préalablement en faire la déclaration au président du conseil général. Celui-ci est tenu d'en donner récépissé et d'en informer le représentant de l'Etat. ».

Art. 38.

Les articles 96, 97 et 98 du code de la famille et de l'aide sociale sont ainsi rédigés :

- « Art. 96. Les dispositions des articles 207, 208, 209, 209 bis, 210, 211, 212 et 215 du présent code sont applicables aux établissements mentionnés à l'article 95.
- « Art. 97. Le représentant de l'Etat dans le département ou le président du conseil général en vertu de sa mission de surveillance des mineurs du département peut adresser des injonctions aux établissements et personnes morales de droit privé, mentionnés à l'article 95 ci-dessus et au 1° de l'article 3 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 précitée.

- « Le représentant de l'Etat dans le département peut, après avis du conseil départemental de protection de l'enfance, fermer l'établissement en cas de violation des dispositions relatives à l'obligation scolaire ou à l'emploi des jeunes ou lorsqu'il estime que la santé, la moralité ou l'éducation des mineurs sont menacées.
- « En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut prononcer une mesure de fermeture immédiate par arrêté motivé et à titre provisoire. Il en saisit le conseil départemental de protection de l'enfance dans le délai d'un mois.
- « En cas de fermeture d'un établissement, les créances que peuvent détenir les mineurs sur ce dernier sont garanties par un privilège général sur les meubles et par une hypothèque légale sur les immeubles appartenant à l'établissement précité, inscrite à la conservation des hypothèques à la requête du représentant de l'Etat ou du président du conseil général.
- « Art. 98. Les articles 207, 208, 209, 209 bis, 210, 211, 212 et 215 du présent code sont applicables aux établissements du type de ceux mentionnés à l'article 95 et créés par des collectivités publiques.
- « Le pouvoir de fermeture mentionné à l'article 97 est exercé par le représentant de l'Etat dans le département. ».

		 	 ,,			•			
	 	 	 Confe	ormes	·		 	 	

Art. 39, 40, 40 bis et 41.

Art. 42.

Le deuxième alinéa de l'article 123-3 du code de la famille et de l'aide sociale est complété par les dispositions suivantes :

« Il fixe les conditions de l'arrivée de l'enfant dans la famille d'accueil et de son départ, ainsi que du soutien éducatif dont il bénéficiera. ».

Art. 43.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

Art. 44 A.

Les personnes, établissements, services ou organismes désignés par l'autorité judiciaire pour mettre en œuvre les mesures éducatives ordonnées en application des articles 375 à 375-8 du code civil ou de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 précitée concourent à la protection judiciaire de la jeunesse. A ce titre et sans préjudice des pouvoirs reconnus au président du conseil

général, ils sont placés sous le contrôle de l'autorité judiciaire et des services relevant de l'autorité du garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 44 et 45.
 Conformes
 Art. 46 Supprimé
Art. 47.
 Conforme

CHAPITRE III

DISPOSITIONS MODIFIANT LE TITRE III DU CODE DE LA FAMILLE ET DE L'AIDE SOCIALE

Art. 48.

Après l'article 124 du code de la famille et de l'aide sociale et avant le chapitre premier du titre III sont insérés les articles suivants :

« Art. 124-1 A. — L'admission à une prestation d'aide sociale relevant de la compétence de l'Etat est prononcée au vu des conditions d'attribution telles

qu'elles résultent des dispositions législatives ou réglementaires. Pour les prestations légales relevant de la compétence du département et pour les prestations que le département crée de sa propre initiative, l'admission est prononcée au vu des conditions d'attribution telles qu'elles résultent des dispositions du règlement départemental d'aide sociale.

- « Art. 124-1. Les prestations légales d'aide sociale sont attribuées par la commission mentionnée à l'article 126 selon une procédure fixée par décret en Conseil d'Etat. Toutefois, les prestations d'aide sociale à l'enfance, les prestations relatives à la lutte contre la tuberculose mentionnées aux articles L. 214 et suivants du code de la santé publique et les prestations mentionnées à l'article 181-1 du présent code sont attribuées par le président du conseil général. Il en est de même des prestations mentionnées à l'article 39 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, dans les conditions prévues par cette loi. Les prestations mentionnées aux articles 156, 181-2 et 185 du présent code sont attribuées par le représentant de l'Etat.
- « A l'exception des décisions concernant l'attribution des prestations d'aide sociale à l'enfance, les décisions du président du conseil général et du représentant de l'Etat dans le département prévues à l'alinéa précédent sont susceptibles de recours devant les commissions mentionnées aux articles 128 et 129, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 49.

Les articles 126 à 129 du code de la famille et de l'aide sociale sont ainsi rédigés :

- « Art. 126. La commission d'admission à l'aide sociale est présidée par un magistrat du siège en activité ou honoraire ou par une personnalité compétente, désigné par le premier président de la cour d'appel.
 - « Elle comprend, outre le président :
- « 1° lorsqu'elle statue sur les demandes de prestations relevant du département en application de l'article 32 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée, le conseiller général du canton comportant la commune où la demande a été déposée ou du canton du demandeur dans le cas où le dossier est transmis dans les conditions prévues à l'article 194, ou un conseiller général suppléant désigné par le conseil général et le maire de la commune concernée ou un conseiller municipal, suppléant;
- « 2° lorsqu'elle statue sur les demandes de prestations relevant de l'Etat en application de l'article 35 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée, deux fonctionnaires de l'Etat désignés par le représentant de l'Etat dans le département ou leurs suppléants désignés dans les mêmes conditions.
- « Lorsque la commission siège dans la formation prévue au 1° ci-dessus, les personnes mentionnées au 2° peuvent siéger avec voix consultative. Lorsqu'elle siège dans la formation prévue au 2°, les personnes mentionnées au 1° peuvent siéger avec voix consultative.

- « Lorsqu'elle statue en application du cinquième alinéa de l'article 194, la commission siège en formation plénière.
- « En cas d'égal partage des voix, le président a voix prépondérante.
- « Peuvent siéger avec voix consultative un représentant des organismes de sécurité sociale ou de la mutualité sociale agricole, désigné conjointement par le président du conseil général et le représentant de l'Etat dans le département, et un maire, président d'un centre communal d'action sociale, désigné par l'union départementale des maires.
- « Le demandeur, accompagné de la personne ou de l'organisme de son choix, est entendu lorsqu'il le souhaite sur décision du président de la commission.
- « Art. 127. Le ressort de la commission d'admission et la périodicité de ses réunions sont fixés par le conseil général après avis du représentant de l'Etat dans le département.
- « Art. 128. Un recours peut être formé devant la commission départementale contre les décisions des commissions d'admission ou des autorités siégeant dans le département mentionnées au second alinéa de l'article 124-1, dans le délai de deux mois à compter de leur notification aux intéressés.
- « La commission départementale siège au chef-lieu du département. Elle est présidée par le président du tribunal de grande instance du chef-lieu ou le magistrat désigné par lui pour le remplacer. Elle comprend, en outre :

- « trois conseillers généraux élus par le conseil général;
- « trois fonctionnaires de l'Etat en activité ou à la retraite désignés par le représentant de l'Etat dans le département.
- « En cas d'égal partage des voix, le président a voix prépondérante.
- « Le secrétaire de la commission assure les fonctions de rapporteur. Il peut lui être adjoint un ou plusieurs rapporteurs. Ils sont nommés par le président de la commission parmi les personnes figurant sur une liste établie conjointement par le président du conseil général et le représentant de l'Etat dans le département. Ils ont voix délibératives sur les affaires qu'ils rapportent.
- « Un commissaire du gouvernement désigné par le représentant de l'Etat dans le département prononce ses conclusions sur les affaires que lui confie le président. Il n'a pas voix délibérative.
- « Le secrétaire, les rapporteurs et les commissaires du gouvernement sont choisis parmi les fonctionnaires ou magistrats en activité ou à la retraite.
- « Le demandeur, accompagné de la personne ou de l'organisme de son choix, est entendu lorsqu'il le souhaite.
- « Art. 129. Dans le délai de deux mois à compter de leur notification, les décisions des commissions départementales sont susceptibles d'appel et les décisions prises en application de l'article 156 sont susceptibles de recours devant la commission centrale d'aide sociale.

- « La commission centrale d'aide sociale est composée de sections et de sous-sections dont le nombre est fixé par décret en Conseil d'Etat.
- « Le président de la commission centrale est nommé par le ministre chargé de l'aide sociale sur proposition du vice-président du Conseil d'Etat parmi les conseillers d'Etat en activité ou honoraires.
- « Chaque section ou sous-section comprend en nombre égal, d'une part, des membres du Conseil d'Etat, des magistrats de la Cour des comptes ou des magistrats de l'ordre judiciaire en activité ou honoraires désignés respectivement par le vice-président du Conseil d'Etat, le premier président de la Cour des comptes ou le garde des sceaux, ministre de la justice, d'autre part, des fonctionnaires ou personnes particulièrement qualifiées en matière d'aide ou d'action sociale désignées par le ministre chargé de l'aide sociale.
- « Les membres de la commission centrale sont nommés pour une durée de quatre ans renouvelable.
- « Le président et le vice-président de chaque section ainsi que le président de chaque sous-section est désigné parmi les membres de la section ou de la sous-section par le ministre chargé de l'aide sociale.
- « Des rapporteurs chargés d'instruire les dossiers sont nommés par le ministre chargé de l'aide sociale soit parmi les membres du Conseil d'Etat et les magistrats de la Cour des comptes, soit parmi les fonctionnaires des administrations centrales des ministères, soit parmi les personnes particulièrement compétentes en matière d'aide ou d'action sociale. Ils ont voix délibérative dans les affaires dont ils sont rapporteurs.

- « Des commissaires du gouvernement, chargés de prononcer leurs conclusions sur les affaires que le président de la commission centrale, d'une section ou d'une sous-section, leur confie, sont nommés par le ministre chargé de l'aide sociale parmi les membres du Conseil d'Etat, les magistrats de la Cour des comptes et les fonctionnaires du ministère chargé de l'aide sociale.
- « Les affaires sont jugées par une section ou une sous-section. Elles peuvent être renvoyées à deux sections réunies ou à l'assemblée plénière des sections.
- « Le demandeur, accompagné de la personne ou de l'organisme de son choix, est entendu lorsqu'il le souhaite. ».

Art. 50.

- I. Le premier alinéa de l'article 131 du code de la famille et de l'aide sociale est ainsi rédigé :
- « Les recours, tant devant la commission départementale que devant la commission centrale, peuvent être formés par le demandeur, ses débiteurs d'aliments, l'établissement ou le service qui fournit les prestations, le maire, le président du conseil général, le représentant de l'Etat dans le département, les organismes de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole intéressés ou par tout habitant ou contribuable de la commune ou du département, ayant un intérêt direct à la réformation de la décision. ».

II. — <i>N</i>	on mod	lifié										
----------------	--------	-------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Art. 51.

Les articles 137 et 138 du code de la famille et de l'aide sociale sont ainsi rédigés :

- « Art. 137. Le centre communal d'action sociale exerce une action générale de prévention, d'animation et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées. Pour suppléer des initiatives publiques ou privées défaillantes, il peut gérer des organismes ou des services sociaux. Il peut intervenir sous forme de prestations remboursables ou non remboursables.
- « Il participe à l'instruction des demandes d'aide sociale dans les conditions fixées par voie réglementaire. Il transmet les demandes dont l'instruction incombe à une autre autorité. L'établissement du dossier et sa transmission constituent une obligation, indépendamment de l'appréciation du bien-fondé de la demande.
- « Le centre communal d'action sociale peut, le cas échéant, exercer les compétences que le département a confiées à la commune dans les conditions prévues par l'article 33 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée.
- « Plusieurs communes groupées en syndicat de communes peuvent créer un centre intercommunal d'action sociale qui exerce pour les communes concernées les compétences mentionnées aux alinéas qui précèdent.
- « Art. 138. Le centre d'action sociale constitue un établissement public communal ou intercommunal. Il est administré par un conseil d'administration, présidé

par le maire ou, le cas échéant, par le président du syndicat intercommunal. Le conseil d'administration, lorsqu'il est constitué, élit en son sein un vice-président qui le préside en l'absence du maire ou du président du syndicat inter-communal, nonobstant les dispositions de l'article L. 122-13 du code des communes.

« Le conseil d'administration comprend, outre son président, en nombre égal des membres élus en son sein par le conseil municipal ou le comité syndical, et des membres nommés par le maire ou le président du syndicat intercommunal parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune ou les communes considérées.

« Au nombre des membres nommés doivent figurer un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département. ».

Art. 51 bis.
Conforme
Art. 52.
I et II. — Non modifiés

III. — Dans l'intitulé du chapitre II du titre III du même code ainsi que dans le troisième alinéa de l'arti-

cle 136 et des articles 139 et 140 de ce code, les mots : « bureau d'aide sociale » et : « bureaux d'aide sociale » sont remplacés respectivement par les mots : « centre communal d'action sociale » et : « centres communaux d'action sociale ».

	Art. 53.			
 	Conforme	 	 	

Art. 54.

Après l'article 142 du code de la famille et de l'aide sociale, il est inséré un article 142-1 ainsi rédigé :

« Art. 142-1. — La perception des revenus, y compris l'allocation de logement à caractère social, des personnes admises dans les établissements sociaux ou médico-sociaux au titre de l'aide sociale aux personnes âgées, peut être assurée par le comptable de l'établissement public ou par le responsable de l'établissement de statut privé, soit à la demande de l'intéressé ou de son représentant légal, soit à la demande de l'établissement lorsque l'intéressé ou son représentant ne s'est pas acquitté de sa contribution pendant trois mois au moins. Dans les deux cas, la décision est prise par le représentant de la collectivité publique d'aide sociale compétente qui précise la durée pendant laquelle cette mesure est applicable. Le comptable de l'établissement reverse mensuellement à l'intéressé ou à son représentant légal le montant des revenus qui dépasse la contribution mise à sa charge. En tout état de cause, l'intéressé doit disposer d'une somme mensuelle minimale. Le montant de celle-ci ainsi que le délai dans lequel il doit être répondu aux demandes et les délais minimum et maximum pour lesquels la décision mentionnée ci-dessus est prise sont fixés par décret. ».

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS MODIFIANT LE TITRE IV DU CODE DE LA FAMILLE ET DE L'AIDE SOCIALE

Art. 57.

Les articles 192, 193 et 194 du code de la famille et de l'aide sociale sont ainsi rédigés :

« Art. 193. — Le domicile de secours s'acquiert par une résidence habituelle de trois mois dans un département postérieurement à la majorité ou à l'émancipation, sauf pour les personnes admises dans des établissements sanitaires ou sociaux, qui conservent le domicile de secours qu'elles avaient acquis avant leur entrée dans l'établissement. Le séjour dans ces établissements est sans effet sur le domicile de secours.

- « Pour les prestations autres que celles de l'aide sociale à l'enfance, l'enfant mineur non émancipé a le domicile de secours de la personne qui exerce l'autorité parentale ou la tutelle confiée en application de l'article 390 du code civil.
- « Ces nouvelles règles relatives au domicile de secours ne s'appliquent que pour les personnes entrées dans un établissement postérieurement à la date d'entrée en vigueur de la loi n° du

Art. 57 bis A (nouveau).

L'article 197 du code de la famille et de l'aide sociale est ainsi rédigé :

« Art. 197. — Le contrôle de l'application des lois et réglements relatifs à l'aide sociale est assuré par les agents ayant reçu à cet effet délégation du ministre chargé des affaires sociales ou du représentant de l'Etat dans le département. ».

Art. 57 bis B (nouveau).

L'article 198 du code de la famille et de l'aide sociale est rétabli dans la rédaction suivante :

- « Art. 198. Les agents départementaux habilités par le président du conseil général ont compétence pour contrôler le respect, par les bénéficiaires et les institutions intéressées, des règles applicables aux formes d'aide sociale relevant de la compétence du département.
- « Le règlement départemental arrête les modalités de ce contrôle. ».

Art. 57 bis.

L'article 201 du code de la famille et de l'aide sociale est ainsi rédigé :

- « Art. 201. Sous réserve des dispositions de l'article 201-1, la section permanente du conseil supérieur de l'aide sociale est compétente pour statuer en matière contentieuse sur les recours contre :
- « 1) les arrêtés fixant la dotation globale due par les organismes d'assurance maladie conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale ;
- « 2) les arrêtés fixant la dotation globale mentionnée à l'article 27 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 précitée ;
- « 3) les arrêtés pris par le président du conseil général fixant le tarif applicable aux services d'aide ménagère dont les dépenses sont prises en charge par l'aide sociale relevant du département;
- « 4) Tout arrêté pris par le représentant de l'Etat dans le département ou par le président du conseil général, déterminant les dotations globales, les prix de journée, les taux de remboursement ou les tarifs horaires des établissements et services sanitaires, sociaux et médicosociaux, de statut public ou privé.
- « Ces recours peuvent être portés devant elle dans le délai d'un mois à partir de la publication desdits arrê-

tés par toute personne physique ou morale intéressée, par les ministres compétents ou les organismes de sécurité sociale.

« La section permanente du conseil supérieur de l'aide sociale statue en dernier ressort. Ses décisions fixant le montant des dotations globales, des prix de journée ou des autres tarifications ont effet à compter de la date prévue dans l'arrêté donnant lieu au litige. ».

Art. 57 ter.

Il est inséré, après l'article 201 du code de la famille et de l'aide sociale, un article 201-1 ainsi rédigé :

- « Art. 201-1. Les recours mentionnés à l'article 201 sont portés en premier ressort devant la commission régionale de la tarification sanitaire et sociale et, le cas échéant, en appel devant la section permanente du conseil supérieur de l'aide sociale. La commission régionale statue en dernier ressort lorsque le montant du litige est inférieur à une somme fixée par décret en Conseil d'Etat.
- « La commission régionale de la tarification sanitaire et sociale est présidée par le président du tribunal administratif ou le magistrat désigné par lui pour le remplacer. Elle est composée, d'une part, de membres du tribunal administratif, dont l'un au moins est chargé des fonctions de commissaire du gouvernement, d'autre part, de représentants de l'Etat, des collectivités territoriales, des organismes de protection sociale et des organismes gestionnaires d'établissements et de services sanitaires et sociaux, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

- « Les décisions de la commission régionale prennent effet à compter de la date prévue dans la décision donnant lieu au litige.
- « Les autres règles relatives au jugement des recours devant la commission régionale sont celles applicables aux tribunaux administratifs, sous réserve des dispositions particulières fixées par un décret en Conseil d'Etat, notamment en matière de délai de recours.
- « Un décret en Conseil d'Etat prévoit un régime expérimental dans une ou plusieurs régions, préalablement à l'entrée en vigueur de ces dispositions. ».

CHAPITRE V

(Division et intitulé supprimés.)

Art.	58.
AL.	JO.

. Suppression conforme

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Art. 59.

Les articles L. premier et L. 2 du code de la santé publique sont ainsi rédigés :

- « Art L. premier. Sans préjudice de l'application de législations spéciales et des pouvoirs reconnus aux autorités locales, des décrets en Conseil d'Etat, pris après consultation du conseil supérieur d'hygiène publique de France, fixent les règles générales d'hygiène et toutes autres mesures propres à préserver la santé de l'homme, notamment en matière :
 - « de prévention des maladies transmissibles;
- « de salubrité des habitations, des agglomérations et de tous les milieux de vie de l'homme;
- « d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine ;
- « d'exercice d'activités non soumises à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;

- « d'évacuation, de traitement, d'élimination et d'utilisation des eaux usées et des déchets;
- « de lutte contre les bruits de voisinage et la pollution atmosphérique d'origine domestique;
- « de préparation, distribution, transport et conservation des denrées alimentaires.

Art. 60.

Art. 61.

L'article L. 775 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« Art. L. 775. — Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les modalités d'application de l'article L. 772 et fixent notamment les conditions requises pour exercer les fonctions de directeur d'un service d'hygiène et de santé communal ou intercommunal. Ce dernier est nommé par le ou les maires concernés. ».

Art. 61 bis (nouveau).

L'article L. 776 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« Art. L. 776. — Le conseil départemental d'hygiène est consulté sur toutes les questions intéressant la santé

publique et la protection sanitaire de l'environnement. Il comprend des représentants de l'Etat, des collectivités territoriales, des usagers et des personnalités compétentes.

- « Il est présidé par le représentant de l'Etat dans le département.
- « Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. ».

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Art. 62 à 65.

			Conformes							

Art. 66.

Sauf dénonciation dans les termes de l'article 11-3 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 précitée, modifiée par la présente loi, les établissements et services publics recevant des bénéficiaires de l'aide sociale à la date d'application de la présente loi sont réputés être titulaires de l'habilitation prévue à l'article 11 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 précitée, modifié par l'article 7 de la présente loi, et ceux dispensant des soins remboursables aux assurés sociaux sont réputés être titulaires de l'autorisation prévue à l'article L. 272 du code de la sécurité sociale.

Sauf dénonciation dans les termes de l'article 11-3 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 précitée, modifiée par la présente loi, les établissements et services privés

ayant passé convention avec l'aide sociale à la date d'application de la présente loi, pour recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, sont réputés être titulaires de l'habilitation prévue à l'article 11 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 précitée.

Les œuvres d'adoption sont réputées être titulaires des autorisations prévues au premier alinéa de l'article 100-1 du code de la famille et de l'aide sociale dans tous les départements où elles sont autorisées à exercer leur activité à la date d'application de la présente loi.

Art. 67.

Les délais prévus au deuxième alinéa de l'article 19 et aux articles 23 et 33 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 précitée sont prolongés de cinq ans. Le délai prévu au troisième alinéa de l'article 29 de la même loi est prolongé de dix ans.

Art. 6/ bis et c	or ter.
G. f	
 Conformes	

Art. 68.

Sont abrogés, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi :

— les articles 35 bis et 42 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée;

- l'article L. 745 du code de la sécurité sociale;
- les articles 48, 49, 51, 52, 53, 53-1, 54, 78, 79, 89 à 92 et 100 du code de la famille et de l'aide sociale;
- les articles L. 3, L. 766, L. 767, L. 768, L. 771, L. 773, L. 774, L. 778 et L. 779 du code de la santé publique;
- l'article 23 de la loi n° 54-806 du 13 août 1954 étendant le régime des assurances sociales aux départements de la Guadeloupe ,de la Guyane française, de la Martinique et de La Réunion et précisant le régime des accidents du travail et maladies professionnelles dans ces départements.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 18 décembre 1985.

Le Président,

Signé: ALAIN POHER.